

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ABS AUTO PIECES S.V.

192 RN 6
69720 Saint-Bonnet-De-Mure

Références : UDR-SSDAS-26-90-LL
Code AIOT : 0010600428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement ABS AUTO PIECES S.V. implanté 192 RN 6 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABS AUTO PIECES S.V.
- 192 RN 6 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0010600428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABS AUTO PIÈCES S.V., implantée 192, Route Nationale 6 à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720), exploite une installation de récupération de Véhicules Hors d'Usage (VHU), activité classée

sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'une surface de 4300 m² (43 m de long de la N6 * 100 m de profondeur), le site comporte un bâtiment de 450 m² comportant bureau, atelier, stockage de pièces détachées, ainsi qu'un chalet en bois de 88m² sur la seconde parcelle (ancien bâtiment d'habitation). La surface extérieure imperméabilisée est située à gauche de l'entrée pour 400 m² environ.

D'un point de vue urbanisme, le site se trouve classé dans le PLU de St Bonnet-de-Mure en secteur Aa, espace agricole, qui inclue des bâtiments existants à usage d'activités autre qu'agricole à caractère commercial ou industriel. Ces secteurs particuliers autorisent une extension limitée des constructions existantes. Le site est formé des parcelles AO 0042 et 0043. Aucun égout ne passe le long de l'ancienne N6, il y a donc un puits perdu et une fosse septique. Le site se situe au droit d'une nappe d'eau souterraine de l'aquifère fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais (couloir de Décines) répertorié par le SAGE de l'Est Lyonnais.

Le site a été exploité d'abord de façon non déclarée par un ferrailleur depuis 1973. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une casse auto est déposé en date du 2/11/1981 par RENAVENT et HAUSER. Le 1^{er} arrêté préfectoral d'autorisation du site est signé le 23/09/1983. Le dossier, avec enquête publique, indique 30 VHU par mois et un maximum de 200 VHU sur site. Au point 5.1.1 de l'arrêté de 1983, il est écrit « toute l'aire de stockage des épaves d'automobiles sera recouverte d'un revêtement étanche. Des pentes convenables seront données à cette aire afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie vers le réseau d'égout. » L'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 actualise les rubriques du fait du changement de la nomenclature, ainsi le site passe au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1. Puis l'arrêté du 23 avril 2024 formalise la reprise du site par le gérant actuel, Mr Veli SEFAJ, ayant racheté le fond de commerce en 2022 mais étant locataire du foncier, qui appartient toujours à la famille d'un des anciens exploitants du site. La dernière visite d'inspection ICPE date de 2019, avec l'ancien exploitant. Le suivi des précédentes inspections ICPE mentionne plusieurs mises en demeure mais aucune plainte ni incident. Le site a traité 1188 VHU en 2025, ce qui le situe dans la moyenne des centres VHU au niveau national. Il récupère notamment des VHU en provenance de diverses fourrières. Il a une activité de démontage de pièces mécaniques en particulier pour la revente à l'export. Il emploie 5 personnes. Il est en contrat avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence de 2 fûts métalliques de 200 l, partiellement remplis et présent en bordure Est du site (face à l'atelier), sur une aire non imperméable. L'exploitant indique ignorer la nature du déchet concerné. Ces déchets doivent être identifiés puis évacués dans les meilleurs délais, par un prestataire spécialisé. L'exploitant dispose d'un mois pour informer l'Inspection du devenir de ces déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyses des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entreposage des VHU réceptionnés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Dépollution effective des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Formation à extraction des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Traçabilité des déchets dangereux extraits des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Curage du ou des séparateurs HC	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats du contrôle, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de:

- **respecter, sous 6 mois, les dispositions du I de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage**, à savoir la mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de dépollution et d'effectuer les investissements nécessaires à l'activité de dépollution des VHU reçus sur son site. L'exploitant apportera la preuve du retour à la conformité s'agissant de la dépollution effective des VHU réceptionnés.

- **respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, à savoir la mise en oeuvre d'un Plan de Défense Incendie. L'exploitant apportera la preuve de test du poteau incendie à l'extérieur de son site.**

La société ABS AUTO PIECES S.V. exploite le site depuis 2023. Le site ICPE est autorisé depuis 1983 pour une activité de réception de véhicules hors d'usage (VHU) et est, en 2026, toujours non conforme à plusieurs points clé de la réglementation s'appliquant à la réception de VHU à dépolluer avant envoi au broyage des carcasses dépolluées, alors qu'il reçoit plus de 1000 VHU par an.

L'exploitant actuel ne respecte pas le plan d'implantation de ses activités figurant dans sa demande d'agrément du 31/01/2023. En particulier, lors de la visite, il stocke plus de 30 VHU non dépollués sur des zones non imperméables, au motif qu'il manque de place sur la seule zone imperméable du site (400 m²). L'exploitant indique son souhait de faire réaliser une dalle béton sur la totalité de l'entrée du site (soit 700m² de plus à imperméabiliser), même s'il n'est que locataire du site. Le site est situé sous une ligne EDF HT et à proximité immédiate de la RD306, axe de forte circulation.

L'activité de dépollution des VHU est menée de façon incomplète et sans traçabilité suffisante. Lors de la visite, il a été constaté qu'environ 15 % des 200 VHU supposés dépollués, présents au fond du site, ne le sont pas. L'atelier de dépollution ne comporte aucun équipement performant de pompage des liquides. Le site ne dispose pas du Plan de Défense Incendie requis, ni de l'assurance du fonctionnement du poteau incendie extérieur au site.

Le site ABS AUTO PIECES fera l'objet d'une contre-visite de l'Inspection afin de constater sa mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Curage du ou des séparateurs HC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eaux
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait curé et évacué les boues et l'eau en filière spécialisée. Les dernières interventions sont du 19/09/2024 et du 6/10/2025 et comportent bien les bordereaux de suivi de déchet dangereux. La zone imperméable extérieure, qui alimente le séparateur hydrocarbure, a une surface d'environ 400 m². Le séparateur reçoit également des écoulements venant de la zone de dépollution sous abri située au Nord Est des bureaux, zone d'une surface d'environ 100 m².</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyses des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique n'avoir pas eu connaissance de cette obligation. Un devis de VEOLIA est présenté, Il date du 24/02/2026. Le seul point de rejet du site est relié à un puits perdu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser une première analyse en aval de son séparateur à hydrocarbures, de préférence par temps pluvieux.</p> <p>Il mesure les paramètres suivants et vérifie la conformité aux valeurs limites :</p> <p>pH 5,5 - 8,5 ; température < 30 °C ; Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eaux
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Le site a une surface totale de 4300 m ² . Les parties imperméabilisées et susceptibles de drainer les eaux d'incendie ont une surface cumulée de 500 m ² . Une vanne de coupure figure au milieu de la zone extérieure bétonnée d'une surface de 400 m ² dans le coin sud-ouest du site. L'exploitant n'a pas retrouvé la clé permettant de couper cette vanne, qui est par ailleurs inaccessible de par les VHU stationnés dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant apporte la preuve (photo, procédure) qu'il dispose d'une clé d'activation de la vanne de coupure de son réseau d'eau souterrain et la preuve que la vanne reste libre d'accès (aucun VHU garé au droit de cette vanne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage des VHU réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. (...) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. (...) L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
Constats : Lors de présente visite, l'Inspection a constaté la présence de 32 VHU non dépollués entreposés dans une zone non imperméable (Est et sud-Est du site). La zone effectivement prévue pour la

réception des VHU non dépollués en contient 19, certains entreposés depuis plusieurs semaines à cet endroit. Cette zone est saturée et ne peut accueillir d'autres VHU non dépollués.

De l'aveu de l'exploitant, cette zone imperméable de 400 m² réalisée vers 2015 par le précédent exploitant, suite à une mise en demeure, est trop exiguë et les VHU y restent trop longtemps dans l'attente de diagnostics avant engagement de la destruction. Cette zone est pourtant la seule autorisée à recevoir des VHU non dépollués, comme l'indique lui-même l'exploitant actuel dans sa demande d'agrément du 27/01/2023 et le plan d'ensemble figurant en Annexe 2 de cette demande.

L'Inspection rappelle que la zone bétonnée est dédiée à la réception des VHU qui doivent être dépollués sur le site. Les autres zones non imperméables ne peuvent recevoir ces livraisons de VHU non dépollués. En conséquence, la zone bétonnée doit être utilisée exclusivement comme zone tampon juste avant le transfert du VHU vers l'atelier de dépollution situé à 25 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant évacue tous les VHU non dépollués des zones non imperméables et présente une procédure de gestion de la zone de 400 m² imperméable au sud-ouest du site, comme zone à rotation rapide des VHU réceptionnés, avant leur évacuation pour dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dépollution effective des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation

Constats :

La présente visite a permis à l'Inspection de constater un niveau de dépollution très insuffisant et non tracé. Sur les 200 VHU « dépollués » stockés sur 2 niveaux au fond du site, environ 15 % ont encore 1 ou plusieurs pneus. Certains ont encore des liquides présents (liquide de frein, lave glace).

Lors de la présente visite, les moyens techniques utilisés pour la dépollution sont très limités : aucun matériel de pompage des fluides des VHU n'est présent. Le VHU est placé en hauteur sur un pont et l'huile est recueillie dessous dans un seau, des écoulements sont constatés au sol (la zone est reliée au séparateur HC).

A l'examen du registre sortant des déchets dangereux via TRACKDECHETS, il apparaît que le site n'expédie pas ou très peu de déchets dangereux : sur la période d'une année entre le 7/01/2025 et le 7/01/2026, le site a expédié 4,18 t d'huile usagée et 2,22 t de pots catalytiques. En particulier, les filtres à huile ne semblent pas suffisamment extraits, ce qui est confirmé par l'audit externe VHU du 19/08/2025 qui indique : « Les filtres à huiles et carburant sont retirés et mis dans un fût et récupérés par Chimirec à Montmorot pas d'expédition en 2024. Il faut plus retirer les filtres. » Cela indique un niveau insuffisant de dépollution, sans traçabilité des opérations effectuées.

Le site a traité plus de 1188 VHU en 2025. L'exploitant doit disposer de moyens de dépollution adaptés à son niveau d'activité, ce qui n'est pas le cas lors de la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les constats susmentionnés, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, les dispositions du I de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, à savoir la mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de dépollution et d'effectuer les investissements nécessaires à l'activité de dépollution des VHU reçus sur son site.

L'exploitant apportera la preuve du retour à la conformité s'agissant de la dépollution effective des VHU réceptionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Formation à extraction des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, 14

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé

Constats :

L'exploitant dispose des attestations de capacité prévues. Toutefois, il n'a aucune trace du nombre de VHU pour lesquels il met en marche l'équipement de pompage des fluides

frigorigènes dont il dispose. Il n'a pas non plus la trace d'une évacuation de bonbonnes de fluides frigorigènes remplies à partir de cette activité de dépollution.
Depuis la reprise du site début 2023, l'exploitant n'a aucune évacuation de fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Dans un délai de 1 mois, l'exploitant met en place une fiche de dépollution qui trace pour chaque VHU concerné, le retrait des fluides frigorigènes.
Cette fiche est transmise à l'Inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Traçabilité des déchets dangereux extraits des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des sols

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

En lien avec les deux précédents points de contrôle, seule l'huile usagée est bien identifiée et stockée sur rétention et étiquetée. Lors de la présente visite, l'exploitant s'est engagé à étiqueter et faire reprendre l'ensemble de ses déchets dangereux, y compris les batteries au plomb, par des prestataires disposant des moyens techniques et autorisations prévus pour le transport de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant apporte la preuve de l'extraction et de l'expédition des différentes catégories de déchets dangereux (vérification de la traçabilité via l'application TRACKDECHETS)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, pollution de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant stocke environ 200 VHU supposés dépollués (dont environ 15 % non dépollués) ainsi qu'une cinquantaine de VHU non dépollués sur son site. Une allée de circulation suffisamment large permet de circuler à l'intérieur du site. Une ligne à haute-tension EDF passe au droit du site.

À une distance de 20 m à l'extérieur du site sur la RD306, est visible un poteau incendie insuffisamment protégé et d'aspect vétuste. A l'intérieur du site, l'exploitant dispose d'une dizaine d'extincteurs. En dehors des heures d'ouverture, le site est protégé par 2 chiens lâchés en liberté à l'intérieur du site.

L'exploitant n'a pas de Plan de Défense Incendie ni de devis pour en obtenir un.

L'inspection constate que le niveau de maîtrise des risques liés à l'incendie sur le site est notablement insuffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, à savoir la mise en oeuvre d'un Plan de Défense Incendie.

L'exploitant apportera la preuve des démarches faites pour obtenir le test et la vérification de l'intégrité et du débit du poteau incendie à l'extérieur de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois